

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information
3. Arrêtés de police et ordonnances : Communication
4. Cohésion sociale : Budget participatif 2022 - Résultat - Liste définitive des projets sélectionnés
5. Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Approbation du budget 2023 du Centre Public d'Action Sociale
6. Affaires générales - juridique: Marchés publics- Délégation de compétences au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire
7. Finances: Règlements taxes: Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation
8. Cadre de vie - Patrimoine: Donation du sceau de l'Ecole communal des garçons
9. Cohésion sociale : PCS 3 - Approbation du rapport financier et d'activités 2022
10. Cadre de Vie : Contrats INASEP - Entretien de voirie 2023
11. Cadre de vie : Marché de travaux (travaux en matière d'Eclairage Public) - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets
12. Cadre de vie : Eclairage public, fin de la période d'extinction nocturne & options proposées par la suite
13. Cadre de Vie : Règlement redevance pour le livre : "Le patrimoine hydraulique de l'entité de Sombreffe : hier et aujourd'hui"
14. Affaires générales - juridique: Ordonnance du Conseil communal - Protoxyde d'azote
15. Secrétariat général : ODR - Rapport annuel 2022 - Approbation
16. Affaires générales/Personnel: Promotion - Déclaration de vacance d'un poste d'employé technique A1 au cadre du service Cadre de vie
17. Affaires générales/Personnel: Nomination - Déclaration de vacance d'un poste de nomination au cadre du service Cadre de vie
18. Affaires générales - A.I.S.B.S. : Assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2023
19. Cohésion Sociale : Avenant n°2- Convention de Partenariat avec l'Asbl Le Local Recup Solidaire
20. Cohésion sociale : "Je cours Pour Ma Forme" - année 2023 - Convention - Approbation
21. Secrétariat général : Interpellation citoyenne du 24/01/2023
22. Question orale posée par Madame Valérie THAENS, Conseillère communale

Séance à huis clos :

23. Affaires générales - Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
24. Secrétariat général : Démission de la Directrice financière au 01/02/2023 et recours au service de la recette régionale - Ratification
25. Enseignement : Année scolaire 2022-2023 : Remplacement de la Directrice de Sombreffe 2 pour 6 périodes de classe - Désignation d'une institutrice maternelle - Ratification
26. Enseignement : remplacement d'un maître spécial d'éducation physique à partir du 06/03/2023 - Désignation d'un maître spécial d'éducation physique - 4P FWB - ratification
27. Enseignement : Remplacement d'un maître spécial d'éducation physique à partir du 06/03/2023 - Désignation d'un maître spécial d'éducation physique - 6P FWB - ratification
28. Enseignement : remplacement d'un maître spécial d'éducation physique à partir du 06/03/2023 - Désignation d'un maître spécial d'éducation physique - 14 P FWB - ratification
29. Enseignement : Année scolaire 2022-2023 : Demande n°2 de mise en disponibilité pour convenance personnelle - institutrice primaire

Etaient présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-DOUMONT, Echevins
B. VANDENSCHRICK, Président du CPAS
P. LECONTE, P. RUQUOY, C. KEIMEUL-PUTTENEERS, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-BEELEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, ~~A. BOLLY~~, E. VAN POELVOORDE, ~~F. HALLEUX~~, M. LALOUX, V. THAENS, Conseillers communaux
T. NANIOT, Directeur général

Mr le Président ouvre la séance à 20h11.

M. BOLLY et Mme HALLEUX sont excusés.
Mme KEIMEUL quitte la séance après le point 21.
M. LECONTE quitte la séance après le point 22.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 février 2023 est approuvé.

OBJET N°2 : Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - Information

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des décisions prises par les autorités de tutelle dans les matières suivantes :

- Le 26/01/2023, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Collège communal du 14/12/2022 relative à l'aménagement de sécurité dans l'entité 2022 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- Le 26/01/2023, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Collège communal du 14/12/2022 relative à l'entretien de voirie 2022 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire avec remarque.
- Le 06/02/2023, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Collège communal du 21/12/2022 relative à la gestion de portefeuille d'assurances Commune-Cpas 2022-2025 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- Le 02/03/2023, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération du Collège communal du 29/12/2022 relative à la désignation d'un prestataire pour la réalisation d'une étude organisationnelle de l'administration communale et du CPAS de Sombreffe n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire avec remarque.
- le 10/02/2023, le Gouverneur de la Province de Namur a approuvé la fixation de la dotation communale 2023 de Sombreffe à la Zone de Secours Val de Sambre.

OBJET N°3 : Arrêtés de police et ordonnances : Communication

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des arrêtés et ordonnances de police pris par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

Arrêtés de police :

23/01/2023 - SOMBREFFE: Stationnement interdit - Allée de Château Chinon
24/01/2023 - SOMBREFFE: Stationnement interdit - Rue Gustave Fiévet
23/01/2023 - TONGRINNE: Raccordement à l'égout - Rue du Trieu
26/01/2023 - SOMBREFFE: Raccordement au gaz - Chée de Nivelles
26/01/2023 - SOMBREFFE: Raccordement au gaz - Place de Mont
26/01/2023 - SOMBREFFE: Raccordement au gaz - Rue Potriau
01/02/2023 - SOMBREFFE: Stationnement interdit - Rue Gustave Fiévet
02/02/2023 - LIGNY: Stationnement interdit - Place de Ligny
06/02/2023 - SOMBREFFE: Mise en place d'un poteau BT - Allée de Château Chinon
07/02/2023 - TONGRINNE: Grand Feu
07/02/2023 - LIGNY: Stationnement interdit - Rue du Comté
17/02/2023 - LIGNY: Aménagement d'un fossé canalisé - Rue Bois du Loup
17/02/2023 - LIGNY: Stationnement interdit - Rue Haute
20/02/2023 - SOMBREFFE: Stationnement interdit - rue de Wavre
20/02/2023 - TONGRINNE: Stationnement interdit - rue du Verger d'Auvin
20/02/2023 - SOMBREFFE: Travaux d'équipement de télédistribution - Rue de la Basse-Sambre
20/02/2023 - SOMBREFFE: Stationnement interdit - Rue Elveau
21/02/2023 - TONGRINNE: Raccordement aux égouts - Rue Pichelin
23/02/2023 - TONGRINNE: Raccordement SWDE - Ruelle aux Loups
28/02/2023 - SOMBREFFE: Création d'un fossé drainant - Chée de Chastre
02/03/2023 - TONGRINNE: Raccordement ORES - Ruelle aux Loups
03/03/2023 - SOMBREFFE: Travaux de rabotage et pose d'asphalte - N29 carrefour avec la rue de la Ronce
03/03/2023 - SOMBREFFE: Stationnement interdit - Rue Gustave Fiévet
03/03/2023 - TONGRINNE: Raccordement ORES - Ruelle aux Loups
07/03/2023 - LIGNY: Stationnement interdit - Rue E. Servais
07/03/2023 - BOIGNEE: Stationnement interdit - Rue de la Place

OBJET N°4 : Cohésion sociale : Budget participatif 2022 - Résultat - Liste définitive des projets sélectionnés

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment en son article L1321-3;

Vu la convention liant l'Administration communale et le BEP dans le cadre de ce projet, reprise en annexe;

Vu le règlement du budget participatif communal présenté par le service Juridique de l'Administration communale approuvé au Conseil communal du 25 juillet 2022 ;

Considérant que les objectifs du budget participatif sont les suivants :

- Ancrer la participation citoyenne

- Tisser des liens sociaux
- Projets choisis par les citoyens et pour les citoyens

Considérant les résultats de ces votes transmis par Fluicity en date du 20/02/2023 ;

Considérant la décision du Collège communal du 22/02/2023 de solliciter de Fluicity des relances auprès des participants n'ayant pas indiqué leur Commune de résidence ;

Considérant les résultats des votes adaptés transmis par Fluicity en date du 15/03/2023 et repris en annexe ;

Considérant que les résultats définitifs sont les suivants :

Un jardin public sur l'ancien terrain de foot - Plantation de 50 arbres	120
Un local pour l'Unité Scoute de Sombreffe !	82
Liaison Boignée-Gare de Ligny à vélo	72
Embellissement de Boignée	36
Création d'un parc canin	33
Label de producteur et d'artisanat local octroyé par la commune	14
Stationnement de vélo en plusieurs points clés des 4 villages de l'entité	12
Portail informatique des associations de l'entité	12
Affichage associatif	9
Jeu de carte de sensibilisation à l'environnement	4

Considérant qu'il appartient au Collège communal de dresser la liste définitive des projets sélectionnés et de définir l'ordre dans lequel ils seront mis en œuvre, dans les limites budgétaires fixées ;

Considérant que le projet "Un jardin public sur l'ancien terrain de foot - Plantation de 50 arbres" nécessite un montant de 25.000 € ;

Considérant qu'un montant de 25.000 € a été inscrit au budget 2023 à l'article 841/522-51 (20220097) ;

Considérant que conformément à l'article 9 du règlement relatif au budget participatif, il appartient au Conseil communal d'approuver cette liste ;

Vu l'avis demandé au Receveur Régional en date du 08/03/2023 ;

Vu l'avis "néant" remis par le Receveur régional en date du 15/03/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la liste définitive des projets sélectionnés comme suit :

1. Un jardin public sur l'ancien terrain de foot - Plantation de 50 arbres (120 votes) - 25.000 €

Les trois premiers projet ne pouvant être réalisés faute de budget suffisant conformément au présent article seront à nouveau soumis à l'appel à projet du budget participatif de l'année suivante, et ce avec l'accord du porteur de projet.

- Un local pour l'unité scout de Sombreffe ! (82 votes)
- Liaison Boignée-Gare de Ligny à vélo (72 votes)
- Embellissement de Boignée (36 votes)

Article 2 :

D'informer Fluicity de la présente décision.

Article 3 :

D'informer les habitants de ce résultat via les outils de communication communaux.

OBJET N°5 : Affaires Générales: CPAS - Tutelle administrative - Approbation du budget 2023 du Centre Public d'Action Sociale

En séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Public d'Action Sociale, notamment les articles 33, 87 et 88;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22/05/1997 relatif à la mise en application de la comptabilité communale pour les CPAS;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5/07/2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative à l'élaboration du budget des CPAS de la Région Wallonne;

Vu le rapport de la commission budget visé à l'article 12 du RGCC;

Vu le Projet de budget pour l'exercice 2023, service ordinaire et extraordinaire et ses annexes ;

Considérant que le projet de budget a été soumis au Comité de Concertation Commune/CPAS du 16 février 2023, en application de l'article 26 bis de la loi organique des CPAS;

Considérant que le Comité de Concertation susdit a émis un avis favorable sur le projet de budget 2023,

Considérant que le projet de budget a été transmis à Madame LALOUX, Receveur régional, conformément à l'article L1121-40 du CDLD;

Considérant qu'aucun conseiller n'a émis le souhait de faire application de l'article 33 §1er bis alinéa 2;

Considérant qu'il est procédé à un vote conformément à l'article 33§1e et §1er Bis;

Vu la délibération du Conseil de l'action Sociale de Sombreffe en séance du 21 février 2023 relative à l'arrêt du budget 2023 ;

Considérant que le budget 2023 du centre public d'action sociale a été transmis le 24 février 2023 au Collège communal ;

Considérant que le dossier a été remis au receveur régional le 03/03/2023;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 08/03/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver, comme suit, le budget du service ordinaire de l'exercice 2023:

Recettes globales	2.648.476,59
Dépenses globales	2.648.476,59
Boni/mali global	0,00

Article 2 :

D'approuver, comme suit, le budget du service extraordinaire de l'exercice 2023:

Recettes globales	434.298,63
Dépenses globales	434.298,63
Boni/mali global	0,00

Article 3:

Un extrait de la présente délibération sera transmis au Centre Public d'Action Sociale de Sombreffe.

Observations :

Le Président du CPAS a commenté le rapport annuel sur la politique sociale.

M. Natalino ZARA, Directeur général ff., a répondu en séance à des questions techniques sur le budget du CPAS.

OBJET N°6 : Affaires générales - juridique: Marchés publics- Délégation de compétences au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4;

Vu le décret du 6 octobre 2022 et entrant en vigueur le 1er mars 2023, modifiant le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 ;

Considérant les opportunités offertes par le décret du 06 octobre 2022 en matière de délégation de compétences pour les marchés publics ;

Considérant que le Conseil communal peut à partir du 1er mars 2023 déléguer au Collège communal ses compétences quant au choix du mode de passation et à la fixation des conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000€ HTVA;

Considérant que cette délégation est actuellement fixée à 15.000 € HTVA;

Considérant qu'à des fins de simplifications administratives, le seuil de 30.000€ HTVA pourrait s'avérer utile;

Considérant que le seuil fixé pour les délégations relevant du budget ordinaire reste inchangé (illimité);

Considérant l'avis demandé au Receveur Régional;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 22/02/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

De déléguer au Collège communal ses compétences quant au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 € HTVA.

Article 2:

La présente délibération sera transmise au Service des Finances, au Receveur régional ainsi qu'à tous les services opérationnels concernés.

OBJET N°7 : Finances: Règlements taxes: Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation

En séance publique,

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L1311-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « *dans l'article 371, alinéa 1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « **dans un délai d'un an** »* » ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « *les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023* » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 ;

Que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas, être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1er janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du XX/XX/ 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 17/03/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an ».

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L1311-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 – Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°8 : Cadre de vie - Patrimoine: Donation du sceau de l'Ecole communal des garçons

En séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1221-1 ;

Vu le courrier daté du 6 mars 2023 de Monsieur Arthur ISAAC ;

Considérant que dans son courrier Monsieur Isaac propose d'offrir à la Commune de Sombreffe un sceau de l'Ecole communale des garçons de Sombreffe ;

Considérant que Monsieur Isaac est le dernier "Instituteur en chef" de l'Ecole des garçons de Sombreffe ;

Considérant que la demande précise que le cachet devra être exposé au sein d'une vitrine de la salle du Conseil communal ;

Vu l'avis "néant" remis par le Receveur régional en date du 15/03/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 16 votes pour, 1 vote contre et 0 abstention.

Article 1 :

D'accepter la donation de M. Arthur ISAAC consistant en un sceau de l'Ecole des garçons de Sombreffe dont la reproduction est reprise en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2 :

De charger le Collège communal :

- De prendre une assurance appropriée
- De le placer le sceau au sein d'une vitrine de la salle du Conseil communal

Article 3 :

De charger le service Cadre de vie de la suite de ce dossier

OBJET N°9 : Cohésion sociale : PCS 3 - Approbation du rapport financier et d'activités 2022

En séance publique;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à l'adhésion au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 lancé par le gouvernement wallon, conformément à l'article 22 du décret du 6 novembre 2008 et du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie;

Vu l'approbation du plan de Sombreffe en date du 28 août 2020 par le Gouvernement de la Région Wallonne;

Considérant l'obligation de présenter un rapport d'activités et financier annuels relatif au plan de cohésion sociale - année 2021 et de présenter les modifications, ajouts et suppressions de fiches actions du plan avant le 31 mars 22 ;
Considérant l'impact positif de la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale pour la commune de Sombrefre;
Considérant les objectifs poursuivis par le plan de cohésion sociale;
Considérant la volonté de la commune de Sombrefre de promouvoir l'exercice des droits fondamentaux pour tous les citoyens de la Commune ;
Considérant l'avis demandé au Receveur régional en date du 15/03/2023 ;
Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 15/03/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver les rapports d'activités et financier du PCS 3 - année 2022 repris en annexe de la présente délibération et considérés comme étant ici intégralement reproduits.

Article 2:

De transmettre la présente délibération aux services des finances, de la Cohésion sociale et qualité de vie, à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale ainsi qu'au Receveur régional.

OBJET N°10 : Cadre de Vie : Contrats INASEP - Entretien de voirie 2023

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Sombrefre à INASEP, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études VEG-23-5182 » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les taux et les honoraires ;

Vu le contrat intitulé « Contrat de Coordination Sécurité Santé VEG-23-5182 » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les honoraires ;

Considérant que la relation entre la Commune de Sombrefre et INASEP remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'études, la mission relative à l'étude des entretiens de voirie à Sombrefre pour l'année 2023 ;

Considérant que la mission comprend les études et la mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation ;

Considérant la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard ;

Considérant la Circulaire du 09 mai 2019 relative à la passation des marchés publics via la règle du "in house" de Madame la Ministre De Bue ;

Considérant que la Commune de Sombrefre peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale INASEP, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer les contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à INASEP ;

Considérant l'avis sollicité auprès du Receveur régional ;

Vu l'avis "positif commenté" remis par le Receveur régional en date du 15/02/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour l'étude des entretiens de voirie pour l'année 2023 à Sombrefre;

Article 2 :

De marquer un accord de principe quant à la désignation d'INASEP, Rue des Vieux, 1b à 5100 Naninne dans le cadre d'une procédure In House ;

Article 3 :

De marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'études VEG-23-5182 » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les honoraires ;

Article 4 :

De marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat de Coordination Sécurité Santé VEG-23-5182 » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais et les honoraires ;

Article 5 :

De charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à INASEP ;

Article 6 :

De transmettre la présente décision au Directeur Financier et aux Services et aux personnes que l'objet concerne ;

OBJET N°11 : Cadre de vie : Marché de travaux (travaux en matière d'Eclairage Public) - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets

En séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment des articles L1122-30, L-1222-3, L1222-4 et L-3122-2,4°;

Vu la nouvelle loi communale, notamment son article 135 §2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment de ses articles 2 6°, 7° et 47 §2 et §4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Considérant la centrale d'achat constituée par Ores Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut attribuer la centrale d'achat sans mise en concurrence préalable ;

Vu l'avis "positif avec remarque" remis par le Receveur régional en date du 22/02/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1^{er} juin 2023.

Article 2. Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3. De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, à l'intercommunal Ores Assets pour dispositions à prendre, au Service Cadre de vie, au service des Finances et au Receveur régional.

OBJET N°12 : Cadre de vie : Eclairage public, fin de la période d'extinction nocturne & options proposées par la suite

En séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L1222-4 et L-3122-2,4°, f;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11,§2,6° et 34,7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Considérant le courrier d'Ores du 20 février 2023 relatif à l'éclairage public ;

Considérant les 3 options proposées par Ores :

- Option 1 : Un fonctionnement conventionnel : allumage au coucher du soleil et extinction au lever du soleil
- Option 2 : Une extinction générale de 00h00 à 05h00 toutes les nuits
- Option 3 : Une extinction limitée de 00h00 à 05h00 du lundi au vendredi, pas d'extinction le we (du vendredi au samedi et du samedi au dimanche) et pas d'extinction les jours fériés

Considérant qu'il est opportun pour la commune de réaliser une économie de consommation d'électricité (kwh);

Vu l'avis "néant" remis par le Receveur régional en date du 15/03/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis du chef de corps de la zone de police SAMSOM ;

Considérant le constat de reprise des activités sur le territoire de la Commune de Sombreffe ;

DECIDE, par 12 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention :

Article 1 :

D'opter pour l'option 3 : "Une extinction limitée de 00h00 à 05h00 du lundi au vendredi, pas d'extinction le we (du vendredi au samedi et du samedi au dimanche) et pas d'extinction les jours fériés".

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à l'intercommunal Ores Assets pour dispositions à prendre, au Service Cadre de vie, au service des Finances et au Receveur régional.

OBJET N°13 : Cadre de Vie : Règlement redevance pour le livre : "Le patrimoine hydraulique de l'entité de Sombreffe : hier et aujourd'hui"

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et La loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1311-1 §1-3° et L1312-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Collège provincial du 10 février 2022 marquant son accord sur le lancement d'un appel à projets "Petit Patrimoine" et ses modalités pratiques ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 avril 2022 décidant de répondre à l'appel à projet de la Province de Namur intitulé "petit patrimoine hydraulique" ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2022 relative à la participation de la Commune aux journées de l'eau 2023 ;

Considérant que la Commune de Sombreffe a été retenue pour ses projets ;

Considérant que le service patrimoine a rédigé un ouvrage intitulé "Le patrimoine hydraulique de l'entité de Sombreffe : hier et aujourd'hui" ;

Considérant l'intérêt à faire connaître le livre au grand public et notamment dès sa présentation lors des journées de l'eau ;

Considérant dès lors la nécessité de fixer son prix de vente ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant de la redevance au montant de 10,00 euros l'exemplaire ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional en date du 27/01/2023 ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 17/03/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, au profit de la commune de Sombreffe, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale du livre "Le patrimoine hydraulique de l'entité de Sombreffe : hier et aujourd'hui".

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le livre est délivré, sur sa demande.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé au montant de 10,00 euros l'exemplaire.

Article 4 :

La redevance est due et est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

À défaut de paiement, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Sombreffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur la délivrance par l'Administration communale du livre "Le patrimoine hydraulique de l'entité de Sombreffe : hier et aujourd'hui" ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans.
- Méthode de collecte : prise d'information lors de la vente sur place ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

OBJET N°14 : Affaires générales - juridique: Ordonnance du Conseil communal - Protoxyde d'azote

En séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment en ses articles 119 et 135, §2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Vu le rapport reçu de la Zone de Police SAMSOM se rapportant à la nécessité d'adopter une réglementation visant diverses interdictions pour le protoxyde d'azote et dont il ressort qu'il est porté atteinte à l'ordre public, et plus particulièrement à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, notamment lors de la découverte de capsules métalliques de Protoxyde d'Azote sur le territoire de Sambreville ;

Vu la loi du 11/02/2021 modifiant la loi modifiant la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs, en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, visant à interdire la vente de cartouches métalliques contenant du protoxyde d'azote aux mineurs, laquelle fait l'objet d'une sanction pénale et ne peut donc pas faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Considérant la consommation de capsules de protoxyde d'azote sur la voie publique, notamment par des mineurs d'âge se rassemblant fréquemment en différents lieux de la Commune de Sambreville, portant ainsi atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'en effet, suite à ces consommations, la sécurité et à la salubrité publiques sont troublées :

- par des nuisances sonores, dans la mesure où ces capsules ont vocation à être consommées en groupe et que celles-ci entraînent généralement une perte de contrôle chez les usagers due notamment aux effets excitants et euphorisants provoqués par une telle consommation.
- par des déchets abandonnés sur la voie publique, dont notamment des capsules vides de protoxyde d'azote.

Considérant les conséquences de ces comportements, qui sont de nature à susciter le trouble de l'ordre public par les consommateurs de ces substances ;

Considérant les diverses études prouvant que le protoxyde d'azote présente des risques sérieux pour la santé, tant à court terme qu'à long terme ; cette inhalation entraînant des effets tels que euphorie, sensation de rêves, paresthésies, une certaine agitation, des vomissements, nausées, ... ;

Considérant que la consommation de protoxyde d'azote peut notamment, en cas d'inhalation prolongée ou répétitive, exposer les usagers à des risques de manifestations digestives, de neuropathies périphériques, d'anémie, voire l'endommagement de la moelle osseuse ;

Considérant qu'une surconsommation de protoxyde d'azote peut remplacer le taux d'oxygène dans le sang et entraîner l'asphyxie, voire le décès du consommateur par arrêt respiratoire ;

Considérant qu'il a déjà été constaté, en Belgique ou dans divers pays européens, des troubles neurologiques, des pertes de connaissance, des troubles du rythme cardiaque et, par conséquence, qu'il existe un risque indéniable pour la santé publique ;

Considérant que les services de police ont pu remarquer, lors de festivités, des jeunes faisant usage de ces ballons de baudruche et en inhaler le contenu, provoquant ainsi un effet similaire à un gaz hilarant, voire des effets que l'on peut assimiler à une ivresse publique de courte durée ;

Considérant que ces comportements découlant de l'utilisation et de la consommation du produit précité sont rendus possibles par la vente légale de protoxyde d'azote en magasin, à l'attention des majeurs au vu de la loi du 11/02/2021 ;

Considérant que ces capsules sont vendues à des prix défiant toute concurrence, sachant qu'initialement celles-ci sont destinées à un usage domestique de siphons alimentaires ou toute autre utilisation commerciale ; que le fait de détourner la nature originelle de ce produit entraîne de graves conséquences au niveau de la santé publique ;

Considérant que pour protéger le jeune public, d'une part et éviter de nouvelles atteintes prévisibles à l'ordre public d'autre part, il convient d'adopter des mesures adéquates en adoptant une réglementation interdisant la vente et l'utilisation de protoxyde d'azote, tel que défini aux articles dont mention ci-dessous, afin de prévenir tout autre trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de mettre en exergue que la vente aux mineurs fait l'objet d'une sanction pénale par ladite loi du 11/02/2021 et qu'en conséquence, seule la vente aux majeurs fera l'objet de sanctions administratives communales par le biais de la présente ordonnance et des futures ordonnances qui consacreront, le cas échéant, le renouvellement de l'interdiction ;

Considérant la proximité géographique entre la Commune de Sombreffe et la Commune de Sambreville ;

Considérant qu'au vu de l'ordonnance du Conseil communal de Sambreville, il existe un risque certain que ces troubles se déplacent dans la Commune de Sombreffe ;

Considérant qu'après accord de la Zone de Police, il a été décidé de proposer au Conseil Communal d'adopter une réglementation par ordonnance, pour une période de six mois, renouvelée tant que nécessaire, sauf si le protoxyde d'azote (vente, utilisation, usage) fait l'objet d'une interdiction au niveau fédéral, étant entendu que les violations aux interdictions dont mention sous dispositif de la présente ordonnance feront l'objet de sanctions administratives communales, dont le montant maximum est de 350 euros, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1er. Est interdite, la vente à l'unité de capsules de protoxyde d'azote (appelé également oxyde nitreux ou hémioxyde d'azote) ainsi que de tout produit dangereux assimilé dans tous les magasins situés sur le territoire de la Commune de Sombreffe, hormis dans les magasins spécialisés. L'interdiction précitée vise uniquement les majeurs.

Article 2. Est interdite à toute personne tant majeure que mineure, à toute heure du jour et de la nuit, la détention, l'inhalation, la consommation de protoxyde d'azote (sous toutes ses formes) ainsi que de tout produit dangereux assimilé sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Article 3. Est interdite, sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, sauf dérivation, l'utilisation de protoxyde d'azote (sous toutes ses formes) ainsi que de tout produit dangereux assimilé à des fins commerciales.

Article 4. La présente ordonnance du Conseil communal fera l'objet d'une publication aux valves communales et sera également transmise pour transcription sur le site de la Commune, afin d'en garantir la diffusion la plus large possible. Elle sera portée à la connaissance des intéressés au travers d'une communication réalisée par divers intervenants, services communaux compris.

Article 5. Les services de la Zone de Police SamSom sont toujours chargés de l'exécution de la présente ordonnance et peuvent, après publication et pour une période indéterminée, procéder à la saisie et à la destruction des capsules de protoxyde d'azote qui seraient trouvées sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public.

Voies de recours

Un **recours non-organisé en annulation** peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un **recours en suspension et/ou annulation** contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation).

Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

OBJET N°15 : Secrétariat général : ODR - Rapport annuel 2022 - Approbation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret wallon du 6 juin 1991 relatif au développement rural, notamment son article 22 ;

Vu le rapport annuel 2022 du PCDR de la Commune de Sombreffe ;

Attendu qu'un rapport d'activité doit être élaboré annuellement par les Communes participant à une opération de développement rural ;

Attendu que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi de toute future convention-exécution en développement rural passée entre la Région wallonne et la Commune ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional en date du 16/02/2023 ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 15/03/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après délibération ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

Article 1er :

D'approuver le rapport annuel 2022 de l'Opération de Développement Rural de la Commune de Sombreffe tel qu'annexé à la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2 :

De transmettre ledit rapport :

- à la Direction du Développement rural,
- au service extérieur de la Direction du Développement rural,
- à la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal
- À la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT),

Article 3 :

De faire parvenir copie de la présente délibération aux services Cohésion sociale, Cadre de vie, Finances et au Receveur régional.

OBJET N°16 : Affaires générales/Personnel: Promotion - Déclaration de vacance d'un poste d'employé technique A1 au cadre du service Cadre de vie

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1212-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27.02.1996 arrêtant le cadre du personnel communal, approuvé par la Députation permanente du 2 mai 1996 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16.12.1996 adaptant et complétant le cadre du personnel communal, approuvée par la Députation permanente du 20 février 1997 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26.06.1997 relative à l'intégration des agents communaux au cadre de personnel et aux nouvelles échelles de traitement, approuvée par absence de mesure de suspension ou d'annulation par la Députation permanente du 26.06.1997 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10.03.1999 relative à l'adaptation du cadre des ouvriers communaux, approuvée par la Députation permanente du 6 mai 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11.07.2003 fixant les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 19.10.2022 relative à l'annexe "plan d'embauche" du budget 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29.08.2022 sur l'approbation de l'actualisation du cadre du personnel;

Considérant la volonté du Collège communal de lancer un examen de promotion du niveau D10 à l'échelle A1 pour les employés au cadre du service Cadre de vie ;

Considérant qu'un poste de Chef de bureau technique A1 est actuellement vacant au cadre du personnel ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 15/03/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De déclarer un poste de Chef de bureau technique de niveau A1 vacant au cadre du service Cadre de vie et faire un appel aux candidats pour pourvoir à ce poste par promotion. Ce poste sera uniquement accessible aux agents statutaires de niveau D10, moyennant le respect de certaines conditions d'évaluation, d'ancienneté et la réussite d'un examen.

Article 2 :

De charger le Collège communal de la suite de la procédure, conformément au statut administratif en vigueur.

OBJET N°17 : Affaires générales/Personnel: Nomination - Déclaration de vacance d'un poste de nomination au cadre du service Cadre de vie

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1212-1 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27.02.1996 arrêtant le cadre du personnel communal, approuvé par la Députation permanente du 2 mai 1996 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16.12.1996 adaptant et complétant le cadre du personnel communal, approuvée par la Députation permanente du 20 février 1997 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 11.07.2003 fixant les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Collège communal du 19.10.2022 relative à l'annexe "plan d'embauche" du budget 2023 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29.08.2022 sur l'approbation de l'actualisation du cadre du personnel;
Considérant la volonté du Collège communal de lancer un examen de nomination de niveau D9 au service Cadre de vie ;
Considérant qu'un poste de nomination est actuellement vacant au cadre du personnel ;
Vu l'avis "négatif" remis par le Receveur régional en date du 15/03/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Après en avoir délibéré,
Considérant que le Collège comprend l'avis du Receveur régional d'un point de vue financier mais souhaite activer une politique de gestion des ressources humaines visant à attirer, pérenniser et valoriser les agents à travers l'organisation de cet examen de nomination ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 :
De déclarer un poste vacant de nomination de niveau D9 au service Cadre de vie et faire un appel aux candidats pour pourvoir à ce poste par nomination.
Article 2 :
De charger le Collège communal de la suite de la procédure, conformément au statut administratif en vigueur.

OBJET N°18 : Affaires générales - A.I.S.B.S. : Assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2023

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1523-13;
Vu les statuts de l'intercommunale A.I.S.B.S.;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2023;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-12 ; 13 et 24
Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2019 désignant les représentants communaux au sein de l'A.I.S.B.S. à savoir:
Madame Françoise HALLEUX ;
Madame Betty HAINAUT ;
Monsieur Jonathan BURTAUX ;
Madame Laurette DOUMONT-HENNE ;
Monsieur Philippe RUCQUOY ;
Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire:
1. Remplacement du représentant de l'associé "Ethias" à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ASBS - ratification
2. Modification des statuts de l'ASBS:

- 2.1 Modification de l'objet, des buts, de la finalité et/ou des valeurs et discussion sur le rapport de l'organe d'administration
- 2.2 Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations
- 2.3 Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations
- 2.4 Modification de la durée de la société
- 2.5 Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations
- 2.6 Adresse du siège

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Vu l'avis "néant" remis par le Receveur régional en date du 15/03/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :
Article 1er :
De ne pas approuver le remplacement du représentant de l'associé "Ethias" à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'ASBS – ratification

Article 2 :

De ne pas approuver les modifications des statuts de l'AISBS envoyées par courrier le 10 mars 2023, à savoir:

- Modification de l'objet, des buts, de la finalité et/ou des valeurs et discussion sur le rapport de l'organe d'administration
- Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations
- Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations
- Modification de la durée de la société
- Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations
- Adresse du siège

Article 3 :

De transmettre la présente décision à l'A.I.S.B.S., au Service Cohésion sociale, au service des Finances et au Receveur régional.

OBJET N°19 : Cohésion Sociale : Avenant n°2- Convention de Partenariat avec l'Asbl Le Local Recup Solidaire

En séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment des articles L1122-30 et L1122-1;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 relatif à la convention de partenariat avec l'asbl "Le local Recup Solidaire" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2021 relatif à l'avenant n°1 ;

Vu la demande de l'asbl "Le Local Recup Solidaire" du 23/02/2023 déposée par mail par Mme Laetitia Tara Mayne, membre représentatif de l'Asbl ;

Considérant le caractère associatif du partenariat répondant aux missions du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant que pratiquement personne n'est présent le lundi après-midi ;

Considérant qu'après sondage, la majorité des gens préféreraient venir le mardi après-midi ;

Considérant qu'il est proposé de remplacer le jour de permanence du lundi initialement prévu de 12h00 à 14h00 par le mardi de 12h00 à 14h00 ;

Considérant l'avis demandé au Receveur régional en date du 03/03/2023 ;

Vu l'avis "néant" remis par le Receveur régional en date du 08/03/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver l'avenant n°2 établi entre la commune de Sombreffe et l'asbl Le Local Recup Solidaire repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de cet avenant;

Article 3 :

De transmettre cet avenant à l'asbl Le Local Recup Solidaire ainsi qu'une copie au service Cohésion sociale et Qualité de vie, au service des finances et au Directeur financier.

OBJET N°20 : Cohésion sociale : "Je cours Pour Ma Forme" - année 2023 - Convention - Approbation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu la décision du Collège communal du 02 février 2011 décidant d'inscrire la commune de Sombreffe à "Je cours pour ma forme";

Vu les contrats d'assurances souscrits par la commune relatifs à l'assurance pour les accidents de travail ou sur le chemin du travail et l'assurance « responsabilité civile » du fait des volontaires, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 9 juillet 2014 relative au recours à des volontaires dans le cadre des activités communales ;

Vu la proposition de Convention proposée par l'ASBL Sport et santé pour l'organisation de l'activité "Je cours pour ma forme" durant l'année 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en charge le paiement de la session 'Printemps' et 'Automne' pour l'année 2023 pour un montant de 500,00 €

Considérant l'avis demandé au Receveur régional ;

Vu l'avis "positif" remis par le Receveur régional en date du 08/02/2023 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver la convention de partenariat liant l'Administration communale de Sombreffe et l'ASBL Sport et santé pour une durée d'une année reprise en annexe de la présente délibération et considérée comme étant ici intégralement reproduite.

Article 2 :

D'autoriser le Collège communal à poser tous les actes nécessaires à la conclusion de cette convention, et notamment la gestion hebdomadaire de cette activité.

Article 3 :

De transmettre une copie de la décision à l'Asbl Sport et santé, au service 'Finances', au service du Personnel et au service 'Cohésion sociale'.

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 65 à 70 ;

Vu l'interpellation citoyenne de Mr Xavier DE WOUTERS D'OPLINTER via un courrier électronique réceptionné le 24/01/2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2023 déclarant recevable cette interpellation ;

REPOND à la question citoyenne de Mr Xavier DE WOUTERS D'OPLINTER via un courrier électronique réceptionné le 24/01/2023 formulée comme suit :

"Conformément au chapitre 6, articles 65 à 70, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, je sollicite mon droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique lors du prochain Conseil communal concernant le nouveau règlement de stationnement de la rue Tienne de Mont et sa période test de 6 mois.

Les riverains des rues Gustave Fiévet et Tienne de Mont ont reçu, début décembre 2022, un toute boîte très succinct, daté du 28 novembre 2022, du Service Mobilité de la Commune de Sombreffe, les informant d'un nouveau règlement de stationnement précédé d'une période d'essai de 6 mois de décembre 2022 à mai 2023. Ceci sans aucune autre forme de communication ou consultation préalable.

En tant que riverain de la rue Tienne de Mont, je me suis préoccupé de l'impact de ce nouveau règlement sur notre quotidien, en sollicitant le service mobilité pour de plus amples explications. Suite à quoi j'ai reçu un plan, très approximatif, avec le stationnement imposé en mode alternatif fixe pour la période test de 6 mois tout en m'informant que le stationnement alternatif par quinzaine sera suspendu dès que les marquages au sol seraient réalisés et que je devais bien faire attention aux panneaux. Voilà de bien maigres informations qui ne justifient en rien la qualification de l'ancien plan de stationnement comme étant devenu obsolète et ne répondant plus aux besoins actuels.

Cette manière de communiquer a, malheureusement et à regret, suscité une source de tension et d'énervement dans le chef de certains riverains mais il faut se remettre dans le contexte (riverains d'un village rural menant une vie tranquille et paisible pour la plupart et dont le quotidien va potentiellement changer).

Concernant le tronçon rue Stain / rue Keuterre, tout a commencé le lundi 19 décembre 2022 par le placement des panneaux provisoires d'interdiction de stationner (voire parfois de s'arrêter) à la hauteur des futurs marquages. Mais les panneaux placés du côté des n° pairs étaient non visibles en remontant la rue car placés dos au sens de la circulation. Lors de ce début d'installation, il ressort même que certains riverains ont fait bouger, par la préposée communale, des emplacements car ils allaient nécessiter plusieurs manœuvres pour pouvoir sortir et entrer dans les garages.

Mardi 20 décembre 2022: le matin, mise à l'endroit des panneaux côté des n° pairs mais, l'après-midi, enlèvement des panneaux des deux côtés de la rue du n°2 au n°12 inclus.

Finalement, les panneaux restants ont été tournés vers les habitations pour cause de report des marquages au sol suite aux intempéries.

Le marquage complet de la rue Tienne de Mont a été finalisé le mardi 27 décembre 2022 et les panneaux de stationnement alternatif enlevés ou tournés vers les façades des habitations.

Depuis lors, nous avons un marquage au sol fait de lignes discontinues (ne me semble pas réglementaire au vu du code de la route, cela même dans le cadre d'un test) et sans aucune signalisation spécifique.

De plus, j'ai été informé que des bacs à fleurs devaient encore être disposés à certaines extrémités de places de stationnement. En plus de la diminution de la capacité de stationnement (besoin de plus d'espace pour entrer et sortir d'un emplacement délimité par un obstacle fixe), nous aurons des objets pouvant rapidement se transformer en projectiles; d'autant plus dans une rue en pente qui, lors de mauvaises conditions hivernales, est déjà problématique.

C'est donc le flou depuis le début de la phase test, d'autant plus que tous les éléments ne semblent pas installés! Les riverains supposent qu'ils doivent désormais se garer dans les emplacements signalés par les traits discontinus mais, dans les faits et en l'absence de marquage légal (lignes continues) et de toute signalisation spécifique, nous pourrions nous garer tout en nous conformant au code de la route (dans le sens de la circulation, laisser un passage libre de minimum 3m, ne pas bloquer les accès carrossables des propriétés, Il suffit de voir ce qui se passe, non pas uniquement les jours ouvrables en journée lorsque les personnes travaillent, mais également aux entrées/sorties d'écoles, les soirées, week-ends, jours fériés et jours d'activités dans les endroits environnants (salles de fêtes et d'activités, église, complexe sportif, écoles).

D'autre part, parmi les 3 raisons avancées dans votre arrêté de police du 30 novembre 2022, aucune n'est vérifiée depuis près de 4 semaines de la mise en place de la phase de test :

1/ Permettre une circulation plus douce :

Les véhicules ne roulent pas moins vite. Il faut venir voir aux 'heures de pointe'. La visibilité est réduite par le système de chicanes autant pour les piétons que les conducteurs de véhicules.

La sécurité des piétons est mise à mal vu que les voitures doivent, à 4 reprises sur moins de 200 m, effectuer un changement de côté. Avec l'ancien plan, ils pouvaient emprunter le trottoir du côté du stationnement des voitures tout en étant mieux protégé de la circulation.

D'autant plus que le mauvais état des trottoirs n'aide en rien.

Il ne faut pas attendre l'accident pour constater que cela est loin de remplir l'objectif.

2/ Augmenter le nombre de stationnements :

Nous avons, en réalité, une perte de 50% du nombre de stationnements sur la voie publique comparativement au règlement antérieur (calcul comparatif objectif réalisé sur base du code de la route, du RGPA et de la sécuothèque de la région wallonne).

L'espace public disponible permet d'en avoir plus avec un meilleur agencement que celui mis en place pour la phase test.

J'ai entendu dire qu'il y avait assez d'emplacements de stationnement disponibles sur la place du Stain ou la place de Mont. Pour information, la place du Stain est, notamment, fortement occupée aux moments des entrées et sorties d'écoles. Sans compter l'arrivée prochaine probable de 42 nouveaux logements sur le site de l'ancienne ferme Charlier. Que dire aux personnes à mobilité réduite (nos aînés, personnes souffrant d'un handicap, tout comme les services d'aides aux personnes (médecins, infirmiers, kinés) ou les autres prestataires de services (chauffagiste, livreur de mazout, électricien, qui doivent pouvoir se garer sans trop de contraintes pour pouvoir effectuer correctement leurs missions! Il est un fait qu'il ne faut pas privilégier le tout à la voiture. Mais, vivant en milieu rural, la voiture y est une réelle nécessité plus qu'en ville. Il y a lieu de tout faire pour assurer le bien-être des riverains et leur garantir une qualité de vie à laquelle ils ont droit.

Il n'est pas un luxe de prévoir, sur la voie publique, plus d'un emplacement de stationnement par ménage. Surtout lorsque l'espace le permet sans contrainte de sécurité et de distance.

3/ Empêcher le mauvais stationnement :

C'est tout le contraire vu la diminution drastique du nombre de places (voir point précédent). Moins de places de stationnement = plus d'espace 'libre' sur la voie publique = plus d'incitation au I mauvais' stationnement.

Plutôt que d'exploiter tout l'espace public pour optimiser la mobilité et la sécurité de ses usagers, le nouveau plan produit, malheureusement, les effets inverses.

Un plan de stationnement doit s'inscrire dans un plan de mobilité global tout en ne créant pas de problèmes là où il n'y en a pas.

Vu le manque de communication, voire l'absence de concertation de la part de l'Administration communale vis-à-vis des riverains ;

Vu l'aspect pas trop contrôlé de la mise en place du test ;

Vu l'absence de signalisation durant ce début de période test ;

Vu la non-réalisation des 3 raisons motivant l'arrêté de police ;

Vu les contraintes du nouveau plan allant à l'opposé du bon sens et de la logique des choses ; Pouvez-vous me présenter et expliquer les éléments objectifs (critères, mesures, descentes sur le terrain, ayant motivé le nouveau règlement de stationnement de la rue Tienne de Mont et sa phase test de même que les étapes parcourues pour faire aboutir ce dossier?

Soyez assuré de ma pleine collaboration et de mon apport d'éléments constructifs dans le cadre de ce dossier afin de pouvoir prendre les bonnes décisions, avec votre administration et les autres riverains, que ce soit durant la période de test ou lors de l'évaluation de cette dernière."

Observation :

Mme KEIMEUL quitte la séance après ce point.

OBJET N°22 : Question orale posée par Madame Valérie THAENS, Conseillère communale

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;

Le Collège communal répond, séance tenante, en séance publique à la question d'actualité suivante déposée par Madame Valérie THAENS :

"Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Président du C.P.A.S., Mesdames les Echevines, Messieurs les Echevins,

Vous trouverez ci-dessous une question relative à l'accueil des citoyens sombreffois pour leurs démarches avec la Zone de Police SamSom, que je souhaiterais poser lors du prochain conseil.

Je lis dans le dernier Bulletin communal, que la Zone de Police SamSom, à laquelle les différents villages sombreffois appartiennent, a le projet d'offrir à toute la population desservie par la Zone, un « guichet virtuel » pour les dépôts de plainte et sur l'information complète de nos demandes de domiciliations.

De plus en plus d'autorités administratives ont recours au développement des outils de communication virtuelle électronique avec leurs bénéficiaires. S'agissant d'un service de Police au citoyen, je me pose quand même une série de questions.

Aujourd'hui, il reste encore beaucoup de personnes qui subissent ce que l'on appelle la fracture numérique et qui n'ont pas accès à ce mode de communication moderne. Toute autorité administrative devrait, à mon sens, en être consciente et intégrer quoi qu'il en soit, une alternative non informatique pour toute démarche à effectuer par la population.

En ce qui concerne, l'accès à toutes et tous, aux Services fournis par notre Police zonale, il me semble que le contact humain, direct et personnalisé doit être conservé, voire renforcé dans une optique de présence locale de nos agent.e.s dans leurs missions d'accompagnement de la population. Qui plus est, lors d'un dépôt de plainte, on est toujours mieux accueilli par un être humain en chair et en os plutôt que via le biais de la machine !

Aussi et par rapport à ce que prévoit le Chef de Corps de la Zone de Police, dans l'article paru dans notre Bulletin communal, je souhaite vous poser les questions suivantes :

- La Commune de Sombreffe prévoit-elle de conserver un accueil physique et présentiel des demandeurs sur son territoire, en parallèle du développement du guichet électronique tel que prévu actuellement ?

- Dans le cadre de la réflexion sur la réorganisation spatiale des locaux administratifs au sein de notre Maison communale, serait-il possible d'ores et déjà d'intégrer cette opportunité dans l'analyse confiée au service désigné (les Services du BEP, je pense) ?

- En ce sens, est-il possible de dédier, à l'avenir, deux locaux au sein de notre Maison communale réorganisée, pour assurer un accueil physique et présentiel, qui serait à déterminer selon des modalités pratiques à convenir (prise de rendez-vous, permanence limitée en fonction des disponibilités,...) ?

Certaine que vous êtes également sensible à fournir le meilleur service au public sombreffois, en ce qui concerne ma préoccupation, je vous remercie d'avance pour votre réponse détaillée.

Très cordialement,

Valérie THAENS"

Observation:

M. LECONTE quitte la séance après ce point.

La séance est clôturée à 23h41 par Mr le Président.

Thibaut NANIOT

Le Secrétaire,

Le Président,

Etienne BERTRAND